Comité préparatoire de la Conférence de 2005 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

24 avril 2004 Français Original: anglais

Troisième session

New York, 26 avril-7 mai 2004

Application de l'article VI du Traité et du paragraphe 4 c) de la décision de 1995 relative aux principes et aux objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires

Rapport présenté par la République de Corée

Comme il est indiqué dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000, dans la section intitulée « Article VI, alinéas 8 à 12 du préambule », à l'alinéa 12 du paragraphe 15, la Conférence a décidé de faciliter l'établissement par tous les États parties, dans le cadre du processus renforcé d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de rapports réguliers sur la mise en oeuvre de l'article VI et de l'alinéa c) du paragraphe 4 de la décision de 1995 relative aux « Principes et objectifs concernant la non-prolifération et le désarmement nucléaires ». À cette fin, la République de Corée présente son rapport à la troisième session (qui fait suite à son rapport à la deuxième session) du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005.

- 1. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires demeure la pierre d'angle du régime mondial de non-prolifération et la base essentielle du désarmement nucléaire. Dans les circonstances présentes, où le non-respect, par certains pays, du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et de ses systèmes de garanties et l'émergence d'un réseau international clandestin d'achat de matières fissiles et de technologie nucléaire ont compromis l'intégrité et l'autorité du Traité, et face à la menace grandissante du terrorisme nucléaire et d'une augmentation récente de l'activité terroriste dans le monde, il est plus important que jamais de fortifier et de préserver l'efficacité et l'intégrité du Traité.
- 2. En sa qualité d'État non doté de l'arme nucléaire, la République de Corée continue à respecter les engagements, auxquels elle a souscrit au titre du Traité, de ne pas accepter de qui que ce soit le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, et de ne fabriquer ni acquérir d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs.

3. Le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 a marqué un progrès important dans le domaine du désarmement nucléaire. Les directives énoncées dans le document, en particulier les 13 mesures pratiques qu'il énonce, servent non seulement de moyen de mesurer les progrès dans ce domaine, mais aussi de feuille de route vers l'objectif ultime qu'est le désarmement nucléaire.

Depuis l'adoption du Document final de la Conférence de 2000, on espère toujours plus voir progresser l'application des mesures de désarmement et de transparence de la part des États dotés de l'arme nucléaire. Les cinq États nucléaires devraient traduire leur engagement sans réserve en faveur du désarmement en mesures concrètes, par des efforts systématiques et graduels. Cependant, il faut également reconnaître que le désarmement nucléaire est un processus dynamique et complexe étroitement lié à la sécurité internationale. De ce fait, la façon réaliste et pragmatique de procéder doit consister en une approche graduelle.

4. La République de Corée attache une grande importance à une entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Elle a signé ce traité le 24 septembre 1996 dès qu'il a été ouvert à la signature et a déposé son instrument de ratification le 24 septembre 1999. Elle continue à encourager d'autres États à ratifier le Traité, en particulier les États dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur le plus vite possible. Pour faciliter cette entrée en vigueur, la République de Corée s'est jointe aux Amis du Président.

Nous sommes fermement convaincus que les moratoires actuellement appliqués aux essais nucléaires, par tous les pays, doivent être maintenus, et qu'il faut soutenir l'établissement rapide du mécanisme de vérification de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. À ce sujet, la République de Corée participe activement à la mise en place du système international de vérification du Traité, en particulier grâce à la coopération de son centre de surveillance sismologique, l'un des plus importants en Asie du Nord-Est.

5. La République de Corée attache une grande importance à la Conférence du désarmement, qui est l'unique forum multilatéral de négociation des accords de désarmement. Il est regrettable que la Conférence n'ait pas encore pu sortir de l'impasse qui l'a empêchée de commencer son travail de fond.

La logique voudrait que, comme prochaine étape sur la voie du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, la Conférence du désarmement commence immédiatement des négociations en vue de l'adoption d'un traité universel et vérifiable interdisant la production de matières fissiles.

6. La République de Corée soutient sans réserve l'Agence internationale de l'énergie atomique en tant qu'autorité compétente chargée de la vérification du respect, par les États parties, de leurs obligations en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La République de Corée continue à demander instamment aux États qui n'ont pas encore ratifié les accords sur les garanties généralisées de l'AIEA de le faire sans tarder. Pour aider l'Agence à vérifier le respect du Traité et à repérer les violations de ses dispositions, il est important de promouvoir l'universalité du Protocole additionnel à l'Accord de l'AIEA sur les garanties. Pour sa part la République de Corée a notifié à l'AIEA, le 19 février 2004, qu'elle avait mené à son terme la procédure de ratification du Protocole

2 0432240f.doc

additionnel que prévoit son droit interne. La République de Corée devient ainsi le trente-neuvième pays à ratifier le Protocole.

7. La République de Corée se réjouit de l'extension des zones exemptes d'armes nucléaires. À la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, elle a apporté son appui aux résolutions tendant à établir ou à regrouper ces zones.

En outre, la République de Corée continue à honorer ses engagements au titre de la Déclaration commune Sud-Nord sur la dénucléarisation de la péninsule coréenne, adoptée en 1992.

- 8. La République de Corée se réjouit de l'entrée en vigueur, entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie, en juin 2003, du Traité sur la réduction des armements stratégiques offensifs (Traité de Moscou). On peut s'attendre à ce que la signature d'accords bilatéraux de réduction des armements nucléaires facilite des initiatives similaires de désarmement à l'avenir.
- 9. La République de Corée constate que le renforcement des régimes de contrôle des exportations offre un instrument utile de prévention effective de la prolifération nucléaire. De tels mécanismes devraient être encore renforcés.

La République de Corée a accueilli en mai 2003 la réunion plénière du Groupe des fournisseurs nucléaires. Au 1er janvier 2003, le Gouvernement de la République de Corée avait introduit des dispositions très complètes dans sa législation, et il entend bien les appliquer.

10. En décembre 2003, la République de Corée a accueilli, comme chaque année depuis 2002, au titre du « Processus de Cheju sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires » et en coopération avec le Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique, une conférence au cours de laquelle ont notamment été examinées les diverses atteintes aux normes relatives à la non-prolifération et au désarmement nucléaires en Asie de l'Est.

0432240f.doc 3